

## ANNEXE C

### DROIT D'ANNULATION DU CESSIONNAIRE

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les baux viagers*, vous disposez d'une période de 7 jours pour annuler une cession de bail viager. Cette période commence le jour qui suit la plus éloignée des dates suivantes :

- la date à laquelle vous signez l'acte de cession;
- la date à laquelle le cédant signe l'acte de cession;
- la date à laquelle le locateur consent par écrit à la cession;
- la date à laquelle vous est remise la déclaration concernant vos droits d'annulation.

Toutefois, si vous prenez possession de l'unité locative avant la fin de la période de 7 jours, le droit d'annulation que vous confère l'article 12 de la *Loi* s'éteint.

Vous avez le droit de retenir la totalité ou une partie de la somme payable au cédant jusqu'à la fin de cette période. Ce droit s'éteint si vous prenez possession de l'unité locative avant qu'elle ne se termine.

Pour annuler la cession, vous devez donner un avis d'annulation écrit au locateur ET au cédant avant la fin de la période de 7 jours.

Vous pouvez donner l'avis d'annulation au locateur, selon le cas :

- en le remettant au locateur ou à son représentant, le cas échéant, mentionné ci-dessous;
- en l'envoyant à l'adresse indiquée ci-dessous pour le locateur ou son représentant;
- en l'envoyant par télécopieur au numéro indiqué ci-dessous, le cas échéant, pour le locateur ou son représentant.

|               |                |
|---------------|----------------|
| Locateur :    | Représentant : |
| Adresse :     | Adresse :      |
| télécopieur : | télécopieur :  |

Vous pouvez donner l'avis d'annulation au cédant, selon le cas :

- en le remettant au cédant ou à son représentant, le cas échéant, mentionné ci-dessous;
- en l'envoyant à l'adresse indiquée ci-dessous pour le cédant;
- en l'envoyant par télécopieur au numéro indiqué ci-dessous, le cas échéant, pour le cédant.

